

Arrêt

n° 44 774 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie beïdane, vous seriez arrivé en Belgique le 23 avril 2009 muni de votre carte nationale d'identité ; vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né du mariage entre votre mère harratine (esclave affranchie) et votre père beïdane (maure blanc). Vous avez vécu jusqu'en 1998 à Kifa, village où votre maman faisait du petit commerce au marché. Les mois d'été vous travailliez pour votre père et vos oncles paternels. Vous avez été à l'école durant 11 ans. En 1998, vous avez été accusé de vol par votre famille paternelle et avez fait une semaine de prison. Vous avez par la suite été vivre à Nouakchott où vous n'avez pas connu de problème jusqu'en mars 2009. Vous y avez vécu chez un ami

dénoté Mohamed pour qui vous vendiez parfois des vêtements. Le 25 mars 2009, vous vous êtes rendu chez votre tante paternelle dénommée Fatimatou et y avez consommé de l'alcool avec l'un de vos amis. Vos oncles paternels et votre père vous y ont surpris ; vous avez fui. Votre ami Isselmou a, lui, été pris par votre famille, battu, arrêté et emprisonné à la prison de Dair Naïm. Votre ami Mohamed vous a caché chez l'un de ses amis jusqu'à votre voyage qu'il a organisé pour vous. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez contacté Mohamed qui vous a dit que vous étiez recherché. Vous avez présenté votre carte nationale d'identité ainsi qu'un « mémoire d'arrêt » à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous aviez une crainte de persécution telle que définie par d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez des problèmes de nature raciale au sein de votre famille paternelle ainsi que d'autres liés à un événement au cours duquel il vous aurait été reproché d'avoir consommé de l'alcool (audition, pp. 9, 10 et 16).

Or, concernant les problèmes que vous auriez vécus au sein de votre famille, si vous évoquez une détention d'une semaine pour vol en 1998 (pp. 7 et 8), vous parlez surtout de « maltraitances » que vous auriez vécues lors de votre enfance au sein de votre famille (p.11). Invité à en parler, vous déclarez à titre d'exemples que vous deviez arrêter d'étudier pour vous occuper des animaux ou que vous ne pouviez pas manger avec eux quand il y avait beaucoup de gens, qu'ils s'adressaient également à vous dans des termes incorrects. Il ressort toutefois également de vos déclarations, que vous avez pu suivre une longue scolarité (p. 4), que vous deviez travailler pour votre famille paternelle uniquement pendant les mois d'été (pp.5 et 6) et que vous n'avez pas connu de problème avec celle-ci de 1998 à 2009 (p. 12). Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu être déconsidéré par votre famille paternelle, il considère que cela ne suffit pas à constituer une crainte fondée de persécution et ce, d'autant que vous avez vécu les dix dernières années sans connaître de problème avec cette partie de votre famille, pourtant présente, selon vous, à Nouakchott (p.9 et 12).

Quant à l'événement se trouvant à l'origine de votre fuite du pays, le Commissariat général n'a pas été convaincu de sa crédibilité.

En effet, vous prétendez vous être rendu chez votre tante paternelle et y avoir consommé de l'alcool. Il ressort également de vos déclarations que vous étiez au courant que votre père et vos oncles étaient en ville et que vous n'ignoriez pas que ceux-ci rendaient parfois visite à leur soeur, c'est pourquoi d'ailleurs vous expliquez que vous téléphoniez à cette dernière avant de vous rendre chez elle (p. 12).

Or, vos déclarations sont tantôt contradictoires, tantôt incohérentes.

En effet, vous affirmez que vous saviez que votre père et ses frères étaient en ville mais vous déclarez ne pas avoir téléphoné à votre tante avant de vous rendre chez elle afin de savoir s'ils allaient passer chez elle. Vous déclarez ensuite l'avoir contactée et qu'elle ignorait qu'ils allaient passer chez elle (p. 12).

Vous dites par ailleurs, que votre père est son frère et qu'il peut passer chez elle quand bon lui semble (p. 12), or, vous affirmez vous être tout de même rendu chez elle avec un de vos amis et y avoir consommé de l'alcool alors que vous saviez que votre père et ses frères étaient en ville et qu'à n'importe quel moment ils pouvaient lui rendre visible. Votre comportement n'apparaît nullement cohérent.

Relevons également que vous affirmez dans un premier temps vous être rendu avec Mohamed et Isselmou chez votre tante (p.10), puis déclarez avoir été seuls avec Isselmou et n'avoir appelé Mohamed que par la suite (p.11).

Il ressort dès lors de cette analyse que les faits que vous avez présentés à l'origine de votre fuite du pays ne sont ni cohérents, ni crédibles.

Vous prétendez par ailleurs que votre ami Isselmou a été arrêté suite à ces faits, qu'il est toujours détenu et que vous vous êtes recherché. Or, interrogé sur ces recherches, vous vous êtes montré fort imprécis. Ainsi, vous dites que c'est Mohamed qui vous en a informé et que lui-même a été prévenu par l'un de ses amis, agent de sécurité (p. 8) ; vous ignorez toutefois le nom et le grade de cet ami et ne

savez pas non plus où ces recherches seraient menées (p.9).

A l'appui de vos déclarations, vous avez fait parvenir, après l'audition, un document judiciaire intitulé « mémoire d'arrêt », or, il ressort des informations jointes au dossier administratif que l'authenticité de ce document a été totalement remise en cause.

Dès lors, le Commissariat général considère également que vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché ne sont nullement crédibles.

Le Commissariat général relève par ailleurs que vous prétendez craindre d'avoir des problèmes avec les autorités de votre pays parce que vous auriez consommé de l'alcool ; or, il ressort de vos déclarations que vous ignorez tout des peines encourues pour ce type de délit, et que vous ne vous seriez nullement renseigné sur le sujet (p.13). De même, alors que vous déclarez que certaines personnes peuvent consommer de l'alcool sans connaître de problème, vous déclarez que si on est faible, il n'y a personne pour nous soutenir (p.13). Au vu de vos déclarations, de la situation prévalant en Mauritanie, ainsi que des informations jointes au dossier administratif, le Commissariat général ne considère pas que vous puissiez être assimilé à quelqu'un de faible ; en effet, vous appartenez à l'ethnie la plus puissante dans ce pays.

Vous avez également présenté votre carte nationale d'identité, celle-ci confirme vos déclarations concernant votre identité qui n'est nullement remise en cause dans la présente décision ; ce document ne permet toutefois pas de modifier le sens de cette dernière.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation « de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.3. Elle invoque également une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés et des articles 7 et 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que le fait d'être déconsidéré par sa famille paternelle ne constitue pas un motif de crainte de persécution. En outre la décision attaquée relève une série de contradictions, d'incohérences et de méconnaissances qui émaillent le récit. La décision attaquée relève également qu'un des documents déposé par la partie requérante est un faux.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont établis en ce qui concerne le manque de crédibilité des déclarations du requérant. Quant à la question des déconsidérations familiales qui ne constitueraient pas une crainte fondée de persécution, le Conseil n'estime pas nécessaire de se prononcer en l'espèce sur la question, la crédibilité du récit s'avérant non établie. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. Le Conseil constate à l'instar du Commissaire Général que l'incohérence relevée par la décision attaquée quant au fait à la base même de la demande de protection internationale est établie et pertinente. Ainsi le Conseil considère qu'il n'est absolument pas crédible que le requérant se rende chez sa tante pour s'y adonner à la boisson alors même qu'il savait pertinemment bien que son père et ses oncles étaient susceptibles de rendre visite à leur sœur à tout moment (voir audition devant le Commissariat Général du 17 septembre 2009, p.12).

4.7. Quant à la contradiction relevée par la décision attaquée à propos des amis présents avec lui chez sa tante, le Conseil constate qu'elle est établie et pertinente. Dans un premier temps il déclare s'être rendu chez sa tante en compagnie de M. et I. (idem, p.10) puis il déclare être seul avec I. et avoir appelé M. pour lui raconter ce qui s'était passé (idem, p.11). A ce titre les explications fournies en terme de requête selon lesquelles ils se seraient M. les aurait rejoint plus tard, n'emportent pas la conviction du Conseil et sont elles-mêmes en contradiction avec les déclarations du requérant (idem, p.11).

4.8. Concernant les méconnaissances dont fait preuve le requérant quant à sa propre situation et celle de son ami I. ainsi que quant aux problèmes qu'il pourrait encourir de la part de ses autorités, le Conseil considère à la suite de la décision attaquée que ces méconnaissances ne permettent pas de tenir pour établis les faits invoqués.

4.9. Dès lors le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits allégués.

4.10. Il est invoqué en terme de requête que « la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécution » or force est de constater que la décision attaquée n'énumère aucune différence entre deux auditions puisqu'en l'espèce il n'y a eu qu'une seule audition dans cette affaire. Elle invoque également que « la partie adverse ne démontre pas d'avantage en quoi la demande d'asile [...] serait étrangère aux critères de la Convention de Genève » or force est de constater qu'aucun motif de la décision ne repose sur le caractère étranger des faits aux critères de la Convention. La partie requérante conteste également la qualification des faits comme relevant du droit commun par le Commissaire Général, or force est également de constater qu'il n'existe aucun motif dans la décision attaquée qualifiant les faits de droit commun. Il est allégué en terme de requête que « la décision entreprise est uniquement basée [...] sur des notes d'audition prises par l'agent traitant lors de l'audition ; ces notes ne comportent pas de signature du requérant et ne peuvent dès lors, ni constituer un acte juridiquement valable, ni lui être opposées » force est de constater d'une part que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en vertu de quelle disposition les notes d'auditions devraient être signées par le requérant et d'autre part qu'elle n'indique aucunement ce qu'elle conteste, *in concreto*, dans les notes d'audition présentes au dossier.

4.11. Par ailleurs, il est invoqué en terme de requête que « le requérant dépose à l'appui de son recours, un avis de recherche qui lui est hélas parvenu après la décision entreprise » or force est de constater que la partie requérante n'a pas déposé de tel document à l'appui de son recours.

4.12. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique ces dispositions sont invoquées, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire. Le Conseil observe qu'en soulevant ce moyen, la partie requérante fait valoir que le retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens large des termes.

4.13. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de ces dispositions doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

4.14. Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce manque de crédibilité rend tout autant inutile l'examen de l'allégation par la partie requérante de la crainte d'un procès inéquitable et, partant, de la violation qu'elle invoque de l'article 14 dudit Pacte.

4.15. A titre de second moyen la partie requérante invoque en substance que la décision violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1319, 1320 et 1322 du code civil en ce que « le CGRA refuse le caractère probant de ce document [mémoire d'arrêt] sans motivation, renvoyant au dossier administratif ; or le requérant doit pouvoir comprendre, à la seule lecture de la décision entreprise, les raisons qui justifient le refus ».

4.16. De prime abord le Conseil tient à souligner que l'invocation d'une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil est absurde dans le cas d'espèce, lesdits articles portant sur les titres authentiques et les actes de sein privé dans le cadre des « Manières dont on acquière la propriété ». De toute évidence

aucun des documents produits par la partie requérante ne correspond à un acte authentique tel que défini à l'article 1317 du code civil.

4.17. Concernant ledit « mémoire d'arrêt », la décision attaquée a écarté le document en se basant sur des informations présentes au dossier administratif mettant en doute l'authenticité de ce document. Le Conseil constate à la lecture des informations présentes au dossier administratif que l'authenticité de ce document fait défaut. Le Conseil constate également que la partie requérante n'avance aucun élément permettant de mettre en doute ce constat quant à l'absence d'authenticité. Le Conseil considère également que le raisonnement de la partie requérante est obscur en ce que cette dernière n'indique pas en quoi elle n'aurait pas compris pourquoi son document a été écarté par le CGRA.

4.18. Concernant la carte d'identité déposée à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil remarque que celle-ci n'est pas mise en cause par la décision attaquée.

4.19. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.20. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.21. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN